

COMMUNE
DE
NORDHOUSE
67150



Tél. 03 88 64 80 90

<https://nordhouse.fr>

E-mail : mairie@nordhouse.fr

ARRETE MUNICIPAL

N° 2024/05

Portant sur le nettoyage et le déneigement des trottoirs

Commune de Nordhouse

Le Maire de la commune de Nordhouse,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212.1, L2212.2 et L2542.3,

Vu le Code de route

Vu le règlement sanitaire départemental du Bas-Rhin et notamment son article 99-8 précisant que les arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas ;

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents ;

Considérant que les mesures prises par la Commune ne peuvent donner des résultats satisfaisant qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique ;

a r r ê t e

Article 1

Les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en état de propreté et de sécurité les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs propriétés.

Accusé de réception en préfecture
067-216703363-20240122-202405-AR
Date de télétransmission : 23/01/2024
Date de réception préfecture : 23/01/2024

Article 2

Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou les locataires, devront assurer, par leurs propres moyens, la viabilité hivernale de la totalité des voies, cours ou parkings privés sauf pour certaines voies ouvertes à la circulation publique pour lesquelles les engins de déneigement peuvent manoeuvrer.

Article 3

Les riverains sont tenus de racler puis de balayer la neige devants leurs maisons, sur les trottoirs et banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

Article 4

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage de la voie publique doivent se faire sur un espace de 1,50m de largeur à partir du mur de la façade, de la clôture ou de la limite de parcelle.

Article 5

En cas de verglas, il convient de jeter du sable ou du sel sur la voie publique devant les propriétés. S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un deux ou à une tierce personne. En cas d'accident, le non-respect de ces obligations pourrait engager la responsabilité du riverain.

Article 6

Ces mesures sont applicables dès la publication du présent arrêté.

Article 7

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Sélestat-Erstein
- M. Le Commandant la Brigade de Gendarmerie d'ERSTEIN
- M. Le Chef de Police Municipale d'ERSTEIN-NORDHOUSE
- Affichage et archivage en mairie



Nordhouse, le 22 janvier 2024

Le Maire,

Jean-Marie ROHMER.

Accusé de réception en préfecture
067-216703363-20240122-202405-AR
Date de télétransmission : 23/01/2024
Date de réception préfecture : 23/01/2024